

Arrêt

n° 230 145 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique guin et de religion chrétienne (chrétien charismatique). Vous êtes né le 28 janvier 1983 à Lomé, où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous exercez la profession de graphiste au pays et aviez votre propre entreprise de graphisme depuis 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2002, vous devenez sympathisant de l'UFC (Union des Forces du Changement). En 2006, un membre de l'UFC, Gabriel Sassouvi Dosseh-Anyron, rejoint le gouvernement suite aux élections. Suite à cela, il est exclu de l'UFC et crée son propre parti, « Le NID » (Nouvelle Initiative pour le Développement). Vous devenez membre de ce parti en 2006 et devenez représentant officiel de « Le NID » dans le quartier Avedzi, à Lomé. Vous êtes également à l'origine de la création de plusieurs cellules du parti dans différents quartiers de Lomé.

Dans le cadre des élections présidentielles de 2015, vous constatez que le président de votre parti défend certaines prises de positions proches du pouvoir en place et soutient la candidature de Faure Gnassingbé. Vous prenez alors du recul par rapport à votre parti et vous rendez moins souvent aux réunions et/ou y étiez présent mais avec moins d'ardeur. Vers le milieu de l'année 2016, vous arrêtez d'exercer des activités pour le parti.

Suite à votre désengagement du parti, certains cadres reviennent vers vous et vous font des propositions pour vous convaincre de rester. Si ces propositions se font d'abord par téléphone, vous êtes ensuite invité à une réunion avec le président du parti, le vice-président du parti et le secrétaire général où on vous propose un atelier, une voiture, de l'argent. Après quelques temps et plusieurs appels de cadres du parti vous demandant où vous en êtes dans votre réflexion, vous déclinez l'offre. À partir de ce moment, vous recevez des appels téléphoniques masqués de personnes vous menaçant.

En août 2016, vous recevez l'appel d'un homme se présentant comme un client. Arrivé au lieu de rendez-vous convenu avec cette personne, vous rencontrez trois hommes qui vous demandent de les suivre afin de rencontrer leur patron. Vous refusez. Ceux-ci se mettent alors à vous frapper. Vousappelez au secours et d'autres personnes affluent, faisant ainsi fuir vos agresseurs.

Par la suite, vous continuez de recevoir des menaces par téléphone. Plus tard, des agents des forces de l'ordre en civil passent à votre atelier alors que vous êtes absent.

En décembre 2016 a lieu un congrès de « Le NID » auquel vous avez été invité par le président en personne mais vous ne vous y rendez pas.

Après ce congrès, des membres des forces de l'ordre en civil sont repassés une seconde fois en votre absence. Vous continuez en outre à recevoir des menaces par téléphone.

En février 2017, un homme se dirige vers vous en vous donnant l'impression qu'il va vous agresser. Finalement, une voiture sort d'un garage avoisinant et cet homme abandonne son projet. Le lendemain, votre moto est volée. Trois jours plus tard, vous recevez un appel du président du parti qui vous dit qu'il a quelque chose de très important à vous dire. Vous lui dites alors que vous ne pouvez pas le rejoindre car vous n'avez plus de moto. Il vous répond que ce qui vous arrive est la conséquence de votre entêtement.

Le 19 août 2017, vous participez à une manifestation à Lomé suite à un appel du PNP (Parti national panafricain), visant à dire non à un troisième mandat de Faure Gnassingbé. Des échauffourées éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre et un agent vous dit alors qu'il vous reconnaît et cite votre nom. Vous êtes passé à tabac mais parvenez à fuir.

Le soir-même, les forces de l'ordre se rendent à votre domicile, à votre recherche. Vous êtes toutefois chez votre oncle maternel, [D. A.]. Vous prenez alors la décision de partir du pays.

Vous quittez légalement le Togo le 25 août 2017, muni de votre passeport et d'un visa pour la Grèce obtenu auprès du Consulat de France au Bénin, en avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 novembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport ; votre permis de conduire ; un certificat de nationalité togolaise ; une carte unique de création d'entreprise ; la carte de visite de votre entreprise « [G. L.] » ; une copie de votre déclaration de début d'activité ; une attestation de fin de formation en informatique et infographie ; votre carte de membre du parti « Le NID » ; un mandat de délégué de listes de parti politique pour les élections législatives de 2007 ; deux attestations de participation à des ateliers de formation de cadres organisés par « Le NID »

; différents photographies vous représentant lors d'activités du parti ; un fascicule de votre parti intitulé « Le contrat citoyen » ; le rapport de déroulement d'un atelier de formation de cadre du parti de décembre 2006 ; un rapport médical et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Ainsi, si vous déposez une attestation de suivi psychologique qui conclut que vous présentez certaines caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique (voir farde « Documents », document n°15), notons que ce document ne fait état d'aucune difficulté de votre part de vous exprimer sur les faits à l'origine de votre départ du pays, et qu'aucune difficulté de la sorte n'a d'ailleurs été relevée au cours de vos deux entretiens personnels devant le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous affirmez craindre d'être arrêté, torturé et assassiné par vos autorités, en raison de vos positions politiques et de la distance que vous avez pris avec le parti « Le NID », dont vous étiez membre depuis 2006, et que vous accusez de proximité avec le pouvoir en place dans votre pays (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, pp.14-16).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous affirmez que vos problèmes viennent du fait que vous avez pris vos distances avec le parti « Le NID » à partir des élections présidentielles de 2015, car vous accusez le parti et en particulier son président, Gabriel Sassouvi Dosseh-Anyron, d'avoir soutenu la candidature de Faure Gnassingbé aux élections précédentes et, de manière plus générale, de collusion avec le pouvoir en place (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, pp.14-16).

Toutefois, force est de constater que cette allégation n'est soutenue par aucune information objective. Ainsi, les différentes informations récoltées par le Commissariat général, reprenant différents articles publiés entre 2014 et 2019 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1 à n°18), tentent plutôt à démontrer que « Le NID » se définit clairement comme un parti d'opposition et ne corroborent dès lors aucunement vos déclarations. Un seul article fait état du fait que Gabriel Sassouvi Dosseh-Anyron a, en janvier 2015, soutenu une proposition du président togolais visant à créer une « commission de réflexion » pour proposer un « texte de réforme politique » (voir farde « Informations sur le pays », documents n°19 et n°20). Ce seul événement, ponctuel, ne peut suffire à généraliser un soutien officiel et régulier au chef de l'état de la part du président de votre parti comme vous l'affirmez.

De votre côté, vous ne déposez pas le moindre document ou élément de preuve permettant de corroborer vos allégations.

Relevons également le caractère purement spéculatoire et hypothétique de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, interrogé sur la manière dont le parti se situe actuellement par rapport au pouvoir, vous affirmez qu'il continue de collaborer mais officieusement car, officiellement, il se présente comme un parti d'opposition. Vous soutenez que quatorze partis d'opposition se sont rassemblés au sein d'une plate-forme et que, si « Le NID » a voulu les rejoindre, les autres partis ont refusé, ce qui serait la preuve selon vous que les autres partis connaissent le vrai visage de « Le NID ». Vous ajoutez également que

si les militants de « Le NID » se mêlent aux manifestants lors des manifestations, c'est uniquement dans le but de récolter des informations et les transmettre au pouvoir (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.17). Toutefois, alors qu'il vous est demandé si vous avez des éléments concrets permettant d'étayer vos propos, vous répondez en utilisant une analogie, mettant en scène quelqu'un qui voudrait absolument entrer dans une maison dont l'accès lui est interdit, ce qui tend à montrer que ce que vous avancez ne repose que sur vos seules supputations sans être étayé par le moindre élément concret.

Au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos allégations selon lesquelles votre parti et son président soutiendraient le pouvoir en place, ce qui est pourtant la raison pour laquelle vous prenez des distances avec eux. Dans le même ordre d'idées, l'accointance entre votre parti et les autorités togolaises n'étant pas établie à ce stade, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que votre parti ait le pouvoir de disposer des forces de l'ordre à leur guise et de les utiliser à votre encontre.

Ce premier élément décrédibilise d'emblée votre récit d'asile.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez un jour été membre de « Le NID », comme en attestent à suffisance tant vos déclarations que les différents documents que vous déposez (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, pp.17-19 et farde « Documents », documents n°7, n°8 et n°9), il n'est, en revanche, pas convaincu que vous l'avez fréquenté jusqu'en 2016 comme vous l'affirmez (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.15 et notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, p.7).

En effet, le Commissariat général note un certain nombre d'imprécisions, voire d'erreurs, concernant les dernières années de votre engagement au sein du parti.

Tout d'abord, relevons que vos déclarations quant aux activités auxquelles vous avez participé pour le parti après 2008-2009 manquent de consistance et de constance. Ainsi, vous expliquez qu'en tant que responsable de la section d'Avedzi, vous organisez des réunions, soit au domicile du deuxième vice-président, soit à celui de votre mère. Alors qu'il vous est demandé jusqu'à quand vous avez organisé ce type de réunions chez votre mère, vous répondez « jusqu'en 2008-2009 » (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.19). Vous déclarez alors qu'après cette date, les réunions étaient organisées au siège national du parti. Interrogé sur votre rôle au sein de ces réunions au siège du parti, vous affirmez que vous faisiez le compte-rendu d'activités de votre quartier et que vous trouviez important d'aller parfois encore mobiliser les militants. Vous expliquez ensuite comment vous vous y preniez pour mobiliser les militants (utilisation d'articles de presse pour interpeller la population, porte-à-porte, sensibilisation pendant des journées sportives, etc.). Invité à dire jusqu'à quand vous avez fait cela, vous répondez, une nouvelle fois, jusqu'en 2008-2009 (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, pp.19-20). Toutefois, vu que les réunions où vous évoquiez ces sujets ont eu lieu, de votre propre aveu, après 2008-2009, le Commissariat général constate qu'il y a là une incompatibilité chronologique.

Devant le caractère flou de vos déclarations, il vous est demandé, concrètement, après 2008-2009, quelles étaient vos activités pour le parti. A cela, vous répondez qu'à partir de 2008-2009, vous avez commencé à vous retirer, à déléguer vos activités (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.20). Invité à préciser concrètement ce que vous faisiez comme activités à partir de cette période, vous répondez, de manière évasive, que vous alliez « de temps à autre » mobiliser les militants, et que vous organisiez, toujours « de temps à autre », des réunions à votre domicile (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, pp.20-21).

Cependant, vous vous contredisez sur ce point lors de votre second entretien personnel, où vous affirmez qu'avant les élections de 2015, vous alliez en moyenne une à deux fois par semaine au siège national du parti pour assister à des réunions, tandis que dans les fédérations que vous avez implantées, les réunions avaient lieu en moyenne une fois par semaine (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, pp.4-5).

En outre, alors que vous expliquez que le président de votre parti a soutenu la candidature de Faure Gnassingbé, il vous est demandé s'il s'est lui-même présenté, ce à quoi vous répondez par la négative. Il vous est alors ensuite demandé s'il a été question à un moment donné qu'il se présente, vous répondez une nouvelle fois négativement à cette question (notes de l'entretien personnel du 23 janvier

2019, p.3). Force est pourtant de constater que, s'il ne s'est effectivement pas présenté au final, Gabriel Sassouvi Dosseh-Anyron s'est déclaré candidat aux élections présidentielles, et a été investi par le parti, le 28 février 2015 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°14 et n°5). Il ne paraît toutefois pas crédible qu'un militant actif dans un parti politique ne puisse pas dire si le président de ce dernier s'est déclaré candidat à l'élection présidentielle.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne le convainquez pas que vous avez continué à fréquenter le parti « Le NID » jusqu'à la période de 2015-2016.

Ainsi, étant donné que le Commissariat général ne peut tenir pour établis ni le fait que vous fréquentiez encore le parti « Le NID » au moment de l'élection présidentielle de 2015, ni la collusion qui existerait entre votre parti et le pouvoir togolais, force est de constater que les raisons pour lesquelles vous auriez été visé par vos autorités ne peuvent être considérées comme établies également.

Par ailleurs, soulignons que si le fait que vous avez un jour été membre du parti « Le NID » n'est pas remis en question, vous ne faites état d'aucun problème rencontré avec vos autorités avant les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.14).

Troisièmement, le Commissariat général relève un certain nombre de contradictions dans votre récit d'asile, qui continuent de détériorer la crédibilité générale de ce dernier.

D'emblée, le Commissariat général relève un problème chronologique dans votre récit. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel devant les services du Commissariat général, vous expliquez avoir pris vos distances avec le parti au moment des élections présidentielles de 2015, avoir interpellé votre président fin 2015-début 2016 au sujet de ce rapprochement avec le pouvoir et avoir été interpellé en retour par ce dernier sur vos absences. Vous enchaînez en expliquant que le congrès du parti s'est tenu en décembre 2016, que vous n'y avez pas participé mais que, comme il est ressorti de ce congrès qu'il fallait tenter de redynamiser les sections, vous avez été contacté pour une réunion de travail. A cette réunion, on vous propose une voiture, un nouvel atelier, mais vous refusez ces avances. Suite à cela, les menaces téléphoniques auraient commencé, ce qui vous pousse à changer de numéro. Vous dites qu'ensuite, vous vous êtes fait contacter par une personne se faisant passer pour un client (et qui aurait obtenu votre nouveau numéro grâce à votre mère), mais que vous êtes en réalité passé à tabac par trois hommes lors du rendez-vous que vous aviez fixé avec cette personne. Or, vous situez cet événement en août 2016. Confronté alors sur la contradiction chronologique de votre récit, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous contentant de réaffirmer que le congrès s'est tenu en décembre 2016 et en poursuivant votre récit (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.15).

A la fin du récit libre, alors que l'officier de protection veut reprendre avec vous la chronologie de votre récit pour faire la lumière sur cette contradiction, vous n'amenez aucune explication convaincante et, au contraire, ponctuez votre récit de nouvelles contradictions. Ainsi, vous situez l'événement où vous êtes roué de coups alors que vous pensez rencontrer un client en février-mars 2016, et non plus en août 2016. Il vous est alors fait remarquer que vous avez situé les premières menaces téléphoniques et votre changement de numéro de téléphone après le congrès de décembre 2016 et que donc, puisque vous avez dit que ces personnes ont contacté votre mère pour avoir votre nouveau numéro de téléphone, ça n'a pas pu se passer avant le congrès. A cela, vous répondez simplement que vous aviez déjà eu des problèmes et changé votre numéro de téléphone avant le congrès, ce qui ne correspond toutefois pas aux déclarations tenues plus tôt lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, pp.16-17).

Lors de votre second entretien personnel, vous soutenez que les menaces téléphoniques ont commencé après la réunion où plusieurs propositions vous ont été faites (réunion que vous ne pouvez situer dans le temps, si ce n'est qu'elle a eu lieu en 2016 – notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, p.8), qu'ensuite vous avez été agressé par les individus se faisant passer pour vos clients en août 2016, et que donc tout ça a eu lieu avant le congrès de décembre 2016 (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, pp.7-9), ce qui est en contradiction avec vos déclarations tenues lors de votre premier entretien personnel, avant et après confrontation à cette contradiction.

En ce sens, force est de constater l'aspect particulièrement fluctuant de vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général relève d'autres contradictions dans votre récit.

Ainsi, quant à cette réunion où des propositions vous auraient été faites, vous affirmez avoir dit au président de votre parti qu'avec tout le respect que vous lui devez ainsi qu'au vice-président, l'éducation que vous avez reçue ne vous permet pas de vous rassasier au détriment de vos frères et soeurs, que vous ne pouvez supporter recevoir l'argent du pouvoir et voir vos frères mourir. Vous déclarez ensuite que suite à cela, vous avez été interpellé directement par le secrétaire du parti qui a proféré des menaces contre vous (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.15). Pourtant, lors de votre second entretien personnel, vous dites ne pas avoir dit cela lors de la réunion, avoir dit que vous alliez réfléchir et avoir reçu environ deux semaines à un mois plus tard un appel du chargé aux affaires qui vous a demandé où vous en étiez dans votre réflexion (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, p.9).

Ensuite, quant aux personnes qui vous ont contacté en se faisant passer pour des clients alors qu'ils vous ont en réalité roué de coups lors de votre rendez-vous, vous dites, lors de votre premier entretien personnel, qu'ils vous avaient commandé une bâche pour des obsèques (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.15), tandis que vous affirmez qu'ils avaient besoin de badges et de prospectus lors de votre second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, p.9).

Enfin, relevons également les contradictions entre vos déclarations successives au Commissariat général et celles tenues devant l'Office des Etrangers. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé avoir interpellé le président de votre parti au sujet de sa coopération avec le parti au pouvoir en octobre 2016, alors que vous avez située cette interpellation fin 2015-début 2016 lors de votre premier entretien personnel devant le Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p.15). Vous affirmez également que c'est à cette époque-là que vous prenez vos distances avec le parti et que vous commencez à recevoir des menaces, ce qui ne correspond pas aux déclarations tenues devant le Commissariat général déjà développées supra (voir « Questionnaire CGRA », farde administrative).

Ainsi, le Commissariat général considère que les différentes contradictions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, l'empêchent de croire en la réalité des faits allégués.

Quant à la manifestation du 19 août 2017, si ni votre participation à celle-ci, ni les violences qui ont secoué cette manifestation, ne sont remises en cause, notons qu'il ne peut être considéré comme établi que vous ayez été, personnellement, reconnu et visé lors de cette manifestation, puisque les faits allégués ont été remis en cause et que, partant, il n'apparaît pas que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités.

Troisièmement, vous avez fait montre d'un comportement tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom, finalement délivré le 10 janvier 2017. De votre propre aveu, vous auriez en outre obtenu sans passeport sans difficulté aucune (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2017, pp.18-19). Or, le Commissariat général estime, d'une part, qu'il est incohérent qu'une personne animée d'une crainte à l'égard de ses autorités nationales se tournent vers celles-ci pour demander un passeport et, d'autre part, que le fait que vos autorités vous délivrent ce passeport sans la moindre difficulté est révélateur de l'absence d'intentions néfastes de leur part à votre égard.

Notons en outre que vous vous êtes rendu en avril 2017 au Ghana pour des obsèques (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.11) et à deux reprises au Bénin dans le cadre de vos démarches pour obtenir un visa (délivré le 3 août 2017) et que vous êtes, volontairement, retourné dans votre pays, ce qui paraît difficilement compatible avec l'existence d'une crainte à l'égard des autorités de votre pays.

Par ailleurs, relevons la tardivité avec laquelle vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ainsi, si vous êtes arrivé en Belgique le 26 août 2017 (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2017, p.13), notons que vous ne vous présentez que le 26 octobre 2017 auprès de l'Office des Etrangers, soit deux mois plus tard (demande officiellement introduite le 7 novembre 2017 – voir farde administrative). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez avoir été séquestré par votre passeur pendant tout ce temps, lequel ne voulait pas

vous rendre vos documents car vous n'aviez plus d'argent (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, p.19). Toutefois, le Commissariat général constate une contradiction entre vos déclarations successives qui met à mal cette version. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que quand vous n'avez plus eu d'argent, le passeur vous a jeté à la rue, où vous êtes resté un petit temps, avant qu'une « personne de bonne volonté » ne vous recueille chez elle (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.10). Toutefois, lors de votre second entretien personnel, vous dites qu'après avoir quitté la maison dans laquelle vous séquestrait votre passeur, vous passez un temps à la rue avant de retourner dans cette même maison, où vous êtes tombé sur [G.] (votre passeur), que vous interpellez au sujet de votre possibilité d'introduire une demande d'asile (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, p.19). En ce sens, l'explication avancée pour justifier la tardivit  avec laquelle vous introduisez votre demande de protection internationale ne peut  tre consid r e comme convaincante. Ainsi, tant votre peu d'empressement   introduire une demande de protection internationale que la justification, au demeurant d n ue de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, t moignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fond e de pers cution au sens de la Convention de Gen ve susmentionn e ou d'un risque r el de subir l'une des atteintes graves vis es par la d finition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucune autre crainte (notes de l'entretien personnel du 12 d cembre 2018, p.14).

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi   vos d clarations et partant,   l'existence dans votre chef d'une crainte fond e de pers cution au sens de la Convention de Gen ve du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a  t  relev  supra, rien ne permet de conclure non plus   un risque r el de subir des atteintes graves telles que d finies dans la d finition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les  trangers du 15 d cembre).

En ce qui concerne les documents que vous d posez   l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent amener   une autre conclusion. Tout d'abord, vous d posez votre passeport, une copie de votre permis de conduire et votre certificat de nationalit  togolaise (voir farde « Documents », documents n o1, n o2 et n o3). Ces documents n'attestent toutefois que de votre identit  et/ou de votre nationalit ,  l ments qui ne sont pas remis en question dans le cadre de la pr sent  d cision. Ensuite, la carte unique de cr ation d'entreprise, la carte de visite portant le logo de votre entreprise et la d claration de d but d'activit  (voir farde « Documents », documents n o4, n o5 et n o6) attestent du fait que vous avez mont  une entreprise sp cialis e en graphisme, ce qui n'est pas non plus contest  par la pr sent  d cision. L'attestation de fin de formation mis par l'institut « [A. I.] » (voir farde « Documents », document n o7) indique que vous avez suivi et termin  une formation en informatique, infographie et  ditions, d'octobre 2012   avril 2013,  l ment qui n'est pas plus remis en cause.

Vous d posez ensuite votre carte de membre au parti « Le NID », le mandat de d l gu  de listes de parti politique et les deux attestations de participation   des ateliers de formation de cadres organis s par ce parti (voir farde « Documents », documents n o8, n o9 et n o10). Notons d'embl e que la pr sent  d cision n'a pas remis en question le fait que vous avez, un jour,  t  membre de ce parti. Le Commissariat g n ral a toutefois d montr  supra pourquoi il estime que vous n' tablissez pas en avoir  t  membre jusqu'en 2016 comme vous l'affirmez. Soulignons par ailleurs que ces documents ont tous  t  mis entre 2006 et 2008, ce qui conforte le Commissariat g n ral dans son analyse.

Quant aux photographies que vous d posez (voir farde « Documents », documents n o11) et qui vous repr sentent, selon vous, lors d'activit s du parti, notons qu'outre le fait que rien ne permet au Commissariat g n ral de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces images ont  t  pr es, la m me remarque que celle formul e supra concernant la temporalit  de votre engagement au sein du parti peut  tre r it r e e.

S'agissant du « Contrat citoyen » du parti « Le NID » que vous d posez (voir farde « Documents », document n  o12), il s'agit d'un document dit par ce parti dans lequel vous n' tes nullement mentionn . Quant au rapport de d roulement de l'atelier des cadres du parti de d cembre 2006 (voir farde « Documents », document n o13), si vous  tes cit  parmi les personnes ayant assist    cet atelier, le Commissariat g n ral ne peut que r p ter qu'il ne remet pas en cause le fait que vous avez pu  tre membre de ce parti   cette  poque, mais que vous n'avez pas convaincu le Commissariat g n ral que vous l' tiez encore au moment des faits all gu s.

Vous d posez ensuite un rapport m dical reprenant l'historique des diff rents rendez-vous m dicaux suivis depuis votre arriv e dans le centre, les r sultats d'une prise de sang, d'un examen de la vue, les

prescriptions médicales reçues et les notes de certains médecins consultés (voir farde « Documents », document n°14). Parmi ces documents, on peut y lire que vous vous plaignez de votre poignet droit, ce qui est toutefois le résultat d'une chute survenue en Belgique, ainsi que d'une vision floue depuis que vous avez reçu des coups dans l'oeil droit en 2010 et en août 2017. Le Commissariat général remarque que les médecins mentionnant ces problèmes à l'oeil ne font que reprendre vos déclarations concernant leur origine supposée. Ensuite, soulignons qu'à aucun moment lors de vos deux entretiens personnels, vous n'avez mentionné l'événement qui aurait eu lieu en 2010. Ainsi, vous avez affirmé n'avoir jamais connu d'autres problèmes au Togo avant les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2018, p.14). Enfin, s'agissant des coups reçus en août 2017, notons que le Commissariat général n'a pas jugé crédible que vous ayez été visé par vos autorités à la manifestation du 19 août, quand bien même vous y auriez participé (voir supra). Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous déposez une attestation de suivi psychologique, émise le 9 janvier 2018 (voir farde « Documents », document n°15). Dans ce document, votre psychologue dresse une liste des symptômes constatés et conclut en disant que vous présentez des caractéristiques de syndrome de stress post-traumatique. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Commissariat général a bien reçu et pris en compte les corrections apportées aux notes de votre entretien personnel du 12 décembre 2018 (voir farde administrative). Relevons toutefois que la présente décision ne se base aucunement sur ces éléments. Vous n'avez pas demandé d'obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 23 janvier 2019.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les méconnaissances et contradictions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle soutient également que le requérant a collaboré à la charge de la preuve et que les documents médicaux et psychologiques déposés n'ont pas été analysés correctement, ces derniers permettant de justifier les lacunes soulevées par la décision entreprise et étant des indices sérieux du bienfondé de la demande de protection internationale. Elle relève également que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la répression des opposants politiques actuellement en cours au Togo. En outre, étant entendu qu'il n'est nullement contesté que le requérant a été membre d'un parti politique d'opposition et a participé à la marche du 19 août 2017, la partie requérante soutient qu'il encourt au Togo un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, en tant qu'éventuel demandeur d'asile débouté. Finalement, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports et articles sur le parti de l'*Union des forces de changement* (ci-après dénommé UFC) et la situation politique et sécuritaire au Togo.

3.2. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant deux documents issus de son centre de documentation (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions, d'erreurs et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la prétendue contradiction entre les déclarations du requérant devant l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse, motif non établi en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le manque d'éléments concrets et pertinents permettant d'établir que le parti politique « Le Nid » soutient le pouvoir en place au Togo, la partie requérante livrant uniquement à cet égard des propos hypothétiques nullement étayés. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations du requérant et les différentes pièces versées au dossier ne démontrent pas un engagement politique du requérant au sein de ce parti au moment des faits allégués, de sorte que la crédibilité des faits peut être valablement remise en cause. En outre, les différentes contradictions et incohérences chronologiques émaillant les propos successifs du requérant, ainsi que l'incohérence de son comportement quant aux documents obtenus auprès de ses autorités et quant à la tardivit  de sa demande de protection internationale, ach ent de jeter un total discr dit sur le r cit d'asile invoqu .

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le parti politique « Le Nid » n'est pas réellement un parti d'opposition, sans pour autant apporter le moindre élément pertinent et actuel permettant d'étayer cette affirmation. Elle conteste par ailleurs les contradictions et méconnaissances relevées par la décision

entreprise, mais ne développe aucun élément pertinent susceptible de mettre en cause ces graves lacunes. En outre, les différentes explications développées par la requête introductory d'instance pour justifier le comportement totalement incohérent du requérant ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil estime en effet que ces incohérences, combinées aux déclarations insuffisantes et contradictoires du requérant, permettent de fonder la décision entreprise.

Ainsi, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les crainte de persécution ne sont pas établies.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses aux lacunes soulevées par la décision entreprise, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'invakaisemblance de ses déclarations et aux contradictions soulevées par la partie défenderesse, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier aux différentes formulations de la décision entreprise, relatives aux documents médicaux et psychologiques déposés par la partie requérante.

En effet, concernant ces documents médicaux et psychologiques, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate des séquelles ou des troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, psychiatre ou psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux et psychologiques attestant la

présence de troubles et de séquelles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles psychologiques et les séquelles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles et séquelles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les troubles et séquelles, telles qu'ils sont attestées par les documents déposés, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

Concernant le document annexé à la requête, relatif à l'exclusion en 2005 de l'actuel président du parti « Le Nid » du parti politique UFC, le Conseil considère que ces informations ne permettent pas de conclure que le parti « Le Nid » serait en accointance avec les forces politiques togolaises actuellement au pouvoir.

Eu égard aux différents articles et rapports annexés à la requête et portant sur la situation sécuritaire et politique au Togo, le Conseil observe qu'aucun de ces documents ne portent de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécution ou un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le requérant présente un risque d'atteintes graves en cas de rapatriement au Togo. Elle soutient qu'en raison de sa participation à la marche du 19 août 2017 et de son implication au sein du parti « Le Nid », le risque pour le requérant d'être identifié par ses autorités nationales et de subir des atteintes graves par celles-ci à son retour au Togo est accru ; elle renvoie dans sa requête à divers articles et rapports en ce sens. Le Conseil relève cependant que les informations contenues dans la requête à ce sujet ne sont plus d'actualité.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire comprenant deux documents issus de son centre de documentation, l'un daté du 28 mars 2019 et intitulé « COI Focus – TOGO – La situation des partis politiques d'opposition » et l'autre daté du 8 novembre 2018 et intitulé « COI Focus – TOGO – Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés ». À la lecture de ces deux rapports, si le Conseil constate que la situation politique sécuritaire au Togo peut être considérée comme tendue, il relève néanmoins qu' « [a]ucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo ne fait mention d'éventuels problèmes (détenions, mauvais traitements et torture), en cas de retour des demandeurs de protection internationale, avec leurs autorités nationales. Interrogé sur cette question par le Cedoca, l'Office des étrangers n'a pas non plus connaissance de tels problèmes. L'Organisation internationale pour les migrations précise toutefois que les personnes retournées au Togo n'ont jusqu'à présent pas eu de problèmes avec leurs autorités nationales pour autant qu'elles disposent des documents de voyage et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une recherche suite à un délit préalablement commis ». Interrogée à l'audience sur le contenu de ces deux rapports, la partie requérante déclare qu'elle en connaît la teneur et qu'elle ne formule aucune remarque à cet égard. Ainsi, eu égard à la mise en cause du récit allégué par le requérant et de l'absence d'implication politique actuelle, le Conseil conclut que ce dernier ne s'expose nullement à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, en tant que demandeur d'asile débouté.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif et ne fait pas valoir d'autres moyens. Dès lors, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS